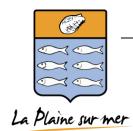
## Mairie de La Plaine-sur-Mer





## Décision n° 2023-124

Objet : Aliénation de gré à gré de décorations lumineuses de Noël

## Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que le maire peut par délégation du conseil municipal être chargé en tout ou en partie et pour la durée de son mandat, de traiter certaines affaires relevant normalement de la compétence du conseil municipal,

Vu la délibération n° 2023-059 du Conseil Municipal du 26 septembre 2023, prise en application de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, et notamment l'alinéa 10°, autorisant l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

Considérant que la commune est propriétaire de décorations lumineuses de Noël dont elle n'a plus l'utilité, Considérant que la commune de Bois-Arnault (27250) s'en porte acquéreur,

## DÉCIDE

Article 1 : L'aliénation de gré à gré à la commune de Bois-Arnault (27250) de 18 décorations lumineuses de Noël, pour un montant total de 900 euros.

**Article 2** : La recette provenant de la vente sera portée au budget principal.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'application de la présente dont ampliation sera effectuée auprès du représentant de l'État.

Article 4: Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant sa publication sous forme électronique et sa transmission au représentant de l'État.

La Plaine-sur-Mer, le 19 octobre 2023

Séverine MARCHAND

Maire

Acte certifié éxécutoire

Réception par le Sous-Préfet : 07-11-2023

Publication le : 07-11-2023

e Maire Séverine MARCHAND 1 / 1

AR-Sous-Préfecture de Saint Nazaire